



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Convention de mandat portant sur
l'enregistrement des demandes de logement
locatif social

La commune de Raimbeaucourt
ci-après désignée « Le mandant »
ET

Le CCAS de Raimbeaucourt
ci-après désigné « Le mandataire »
ont convenu ce qui ce suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le mandant qui a souhaité devenir guichet d'enregistrement de la demande locative sociale dans le cadre du Système National d'Enregistrement confie, en application des dispositions de l'article R 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation au mandataire qui l'accepte, la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies par la présente convention.

Le mandataire s'engage à exécuter la mission qui est confiée au titre de la présente convention. Il ne pourra pas se substituer un tiers.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelée chaque année par décision expresse du mandant notifiée au mandataire.

Article 3 : Responsabilités du mandataire

3-1 – Généralités

Le mandataire est responsable envers le mandant de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage envers lui à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans le respect des droits des demandeurs.

Le mandataire devra mettre tout en œuvre pour la réalisation de la mission dont il a la charge.

Le mandataire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la mission.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

3-2 – Enregistrement des demandes

Le mandataire enregistre toutes les demandes qui lui sont présentées.

Le mandataire a l'obligation d'enregistrer les demandes dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit le mandataire enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet,
- soit il saisit les demandes dans son système privatif de gestion et envoie les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Le mandataire communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L 441-2-1, R 441-2-3 et R 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R 441-2-7 et R 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

3-3 – Information et contrôle du mandant

Le mandant pourra à tout moment au cours de l'exécution de la convention procéder à la vérification de la bonne exécution de la mission mise à la charge du mandataire au titre de la présente convention.

Le mandataire fournit à première demande des mandants toute information ou tout document dont il dispose relatif à l'exécution de la présente convention.

Le mandataire s'engage à informer le mandant dans les plus brefs délais de tout événement affectant l'exécution normale de la présente convention.

A la fin de chaque trimestre, les parties conviennent d'une réunion permettant le suivi de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Responsabilités du mandant

Le mandant est responsable vis-à-vis des tiers de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A cet égard, le mandant est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social contractées par le mandataire au titre de la présente convention.

En revanche, le mandant n'est pas engagé et ne peut donc être reconnu comme responsable des obligations contractées par le mandataire qui n'entrent pas dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention.

Aucune rémunération ne sera versée au mandataire par le mandant au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, résultant notamment d'un avenant à la convention visée à l'article R 441-2-5 III du code de la construction et de l'habitation, signée entre le Préfet du Nord et le mandant, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, ou l'adhésion d'un nouveau service d'enregistrement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet à la date de l'acte créant le système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

La présente convention peut être dénoncée par le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandant en cas d'inexécution grave ou répétée par le mandant des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, après mise en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du mandant par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention,
- en cas d'inexécution par le mandataire des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général.

Aucune indemnité n'est due au mandataire en cas de résiliation de la présente convention.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, soit à son terme normal, soit par résiliation, le mandataire s'engage à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai fixé en accord avec le mandant, pour lui permettre soit de désigner un autre mandataire, soit d'assurer lui-même ce service.

A cette fin, deux mois avant le terme normal de la présente convention ou deux mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à Raimbeaucourt, le
Pour le mandant,
Le Maire,

Alain MENSION

Pour le mandataire,

Délibération du Conseil Municipal en date du _____

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du _____